

Le financement du service universel conforté par le Conseil d'Etat

Deux arrêts récents du Conseil d'Etat confortent le financement du service universel, **l'obligation pour le gouvernement de l'assurer constituant un motif d'intérêt général suffisant pour justifier des dispositions rétroactives.**

Par un premier arrêt en date du 10 juillet 2006⁽¹⁾, le Conseil d'Etat a rejeté pour l'essentiel, les recours dirigés contre le décret n° 2004-408 du 13 mai 2004⁽²⁾ relatif aux modalités d'évaluation, de compensation et de partage du coût net prévisionnel du service universel des télécommunications pour l'année 2002.

En effet, il a pris acte de ce que ce décret avait été pris pour assurer la continuité du fonctionnement du service universel et, par conséquent, de son financement par les opérateurs en ce qui concerne l'année 2002, en tirant les conséquences, d'une part, de l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes du 6 décembre 2001⁽³⁾, duquel il résultait que certaines des modalités de calcul du coût net du service universel, antérieurement en vigueur, étaient contraires au droit communautaire et, d'autre part, de la décision du 18 juin 2003⁽⁴⁾, par laquelle le Conseil d'Etat a annulé l'arrêté du 11 juillet 2002 du ministre délégué à l'industrie fixant le montant des contributions prévisionnelles des opérateurs au fonds de service universel pour l'année 2002. En conséquence, le Conseil d'Etat a considéré que le gouvernement n'avait ni entaché le décret attaqué d'une rétroactivité illégale, ni méconnu les règles de transparence résultant du droit communautaire, ni commis une erreur manifeste d'appréciation car le décret attaqué permettait seulement aux autorités compétentes de déterminer de nouvelles contributions prévisionnelles exigibles des opérateurs au titre de l'année 2002.

Il a toutefois conclu à l'annulation du second alinéa de l'article 1er du décret, qui prévoyait

que les contributions prévisionnelles des opérateurs restant à verser au titre de l'année 2002 pourront être exigées dès le 1^{er} mai 2004, soit à une date antérieure à celle de l'entrée en vigueur du décret (ce décret a été publié au JO le 14 mai 2004), au motif que cette disposition, qui n'était pas nécessaire pour assurer l'exécution des décisions juridictionnelles susmentionnées, était contraire au principe de non-rétroactivité des actes réglementaires.

L'ARCEP peut établir les évaluations prévisionnelles et en fixer le montant

Par un second arrêt du même jour⁽⁵⁾, le Conseil d'Etat a rejeté la requête dirigée contre la décision du 22 juillet 2004 par laquelle l'Autorité avait établi l'évaluation prévisionnelle pour 2002 du coût du service universel.

Il a écarté le moyen tiré de l'illégalité, soulevé par la voie de l'exception, du décret du 13 mai 2004 relatif aux modalités d'évaluation, de compensation et de partage du coût net prévisionnel du service universel des télécommunications pour 2002. En effet, la décision attaquée ne fait pas application sur ce point du décret du 13 mai 2004 dès lors que cette décision indique qu'après avoir procédé à sa publication au *Journal Officiel*, l'Autorité notifiera les contributions aux opérateurs en fixant une date d'échéance au plus tôt six semaines après la date de notification.

Il a estimé que l'Autorité avait légalement pu, en tout état de cause, ne pas respecter les délais fixés par l'article R. 20-39 du CPCE pour l'évaluation du coût des contributions prévisionnelles et la notification des contribu-

tions dès lors qu'elle devait tirer les conséquences des décisions de justice intervenues en 2001 et 2003⁽⁶⁾.

Il a également reconnu la compétence de l'ARCEP pour fixer le montant des contributions prévisionnelles pour 2002, au motif qu'à partir de l'entrée en vigueur de la loi du 31 décembre 2003 (article L. 35-3 du CPCE), l'Autorité était compétente pour fixer le montant des contributions prévisionnelles ainsi que les règles relatives à la détermination de ce montant, au lieu et place du ministre chargé des télécommunications, et qu'elle avait pu, sans entacher sa décision d'une rétroactivité illégale, fixer le montant prévisionnel du coût du service universel pour l'année 2002.

Enfin, il a écarté, faute de précisions suffisantes apportées par les requérantes, l'argumentation tirée de ce que les méthodes d'évaluation fixées par l'ARCEP ne satisfont pas aux exigences de l'article L. 35-3 du CPCE en ce que, notamment, elles ne prennent pas en compte pour leur valeur exacte tous les avantages induits par le service universel.

Ces arrêts confortent le financement du service universel, l'obligation pour le gouvernement de l'assurer constituant, comme le rappelait la commissaire du gouvernement dans ses conclusions, un motif d'intérêt général suffisant, pour justifier des dispositions rétroactives. ■

¹ *Sté Bouygues Telecom, Afors Telecom n° 269882 et 269937*

² *Publié au JORF du 14 mai 2004 p. 8575*

³ *CJCE, 6 déc. 2001, aff. C-146-00, Commission c/ France*

⁴ *CE, 18 juin 2003, Tiscali, n° 250608*

⁵ *CE 10 juillet 2006 Sté Cegetel et autres n° 274255*

⁶ *Voir ci dessus note 3 et 4.*

BRÈVES JURIDIQUES

Les clauses abusives des fournisseurs d'accès à Internet à nouveau censurées.

Free (TGI Nanterre 9/02/06), Wanadoo (TGI Paris 21/02/06) et Neuf Telecom (TGI Nanterre 3/03/06) ont été récemment condamnés du fait de la présence d'une trentaine de clauses abusives dans leur contrat d'accès à Internet, telles que : imposer le prélèvement automatique comme moyen unique de paiement, faire prévaloir les conditions générales en ligne sur celles acceptées lors de la souscription, autoriser

des suspensions d'accès au service sans indemnisation, prévoir l'envoi de matériel aux risques et périls du client, modifier en cours de contrat les tarifs... Renseignements sur www.finances.gouv.fr/clauses_abusives/juris/index.htm.

Le CNC publie un guide pratique des communications électroniques. Un groupe de travail chargé d'élaborer des recommandations pour améliorer l'information des consommateurs dans le

secteur des communications électroniques a été mis en place au sein du Conseil national de la consommation (CNC). Dans le cadre de ces travaux, le CNC a rédigé un Guide pratique des communications électroniques destiné à un large public d'utilisateurs de la téléphonie et d'Internet et rendu 9 avis visant à améliorer l'information du consommateur, la lisibilité du contrat, la qualité du service rendu et le traitement des litiges. Renseignements sur www.conseilconsommation.minefi.gouv.fr.